



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

28 JANVIER 1994

---

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—————  
**RAPPORT**

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES POURSUITES  
PAR M. J. SIMONET

—————

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites<sup>(1)</sup> s'est réunie le vendredi 28 janvier 1994 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Mathot.

## A. INTRODUCTION

1. Par lettre du 14 décembre 1993, le procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé à la présidente du Conseil de la Communauté française une demande de levée de l'immunité parlementaire du membre concerné, sur la réquisition de Mme la juge d'instruction Ancia, de Liège. Cette réquisition est accompagnée de la lettre-rapport du 7 décembre 1993, adressée par la juge d'instruction à la procureur du Roi de Liège, ainsi qu'une série de documents, inventoriés et subdivisés en treize fardes et un dossier complémentaire.

Dans son rapport du 7 décembre 1993, la juge d'instruction souligne qu'elle souhaite, conformément aux articles 44, 45 et 59<sup>quater</sup>, § 6, de la Constitution, la levée de l'immunité parlementaire du membre intéressé et, à tout le moins, l'autorisation de l'entendre et d'accomplir, en ce qui le concerne, tous les devoirs utiles, à charge et à décharge, relativement à des faits antérieurs au 10 mai 1993, tels qu'ils sont décrits dans son rapport.

Par lettre du 20 décembre 1993, le procureur général a transmis une missive du 17 décembre 1993 de la juge d'instruction, dans laquelle celle-ci précise les énonciations précitées et souligne qu'elle souhaiterait entendre, entre autres, le membre intéressé, concernant des faits antérieurs au 8 mai 1993 et non pas au 10 mai ainsi qu'il était mentionné dans son rapport initial.

Par lettre du 31 décembre 1993, le procureur général a transmis à la présidente du Conseil, à la demande de la juge d'instruction, des documents complémentaires dans le cadre du dossier AGUSTA.

2. Par réquisitoires du ministère public des 27 janvier et 17 février 1993, Mme la juge d'instruction Ancia a été chargée d'une instruction relative à des faits de corruption active et passive dans le cadre de l'achat de 46 hélicoptères à la SPA AGUSTA par l'Etat belge.

Le 11 août 1987, le Comité ministériel de coordination économique et sociale (CMCES) décide l'achat, notamment de 46 hélicoptères,

soit 28 hélicoptères antichars, 18 hélicoptères d'observation et les pièces de rechange et prestations diverses associées à leur mise en œuvre, sans préjudice d'autres parties du programme d'achat Aéromobilité 1.

Le marché de fourniture des hélicoptères suit la procédure de gré à gré, après consultation. Cela signifie que l'autorité compétente engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché au fournisseur qu'elle a choisi (article 17 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et arrêté royal du 22 avril 1977).

En d'autres termes, l'autorité compétente doit agir suivant les principes de bonne gestion. Si elle consulte plusieurs concurrents, elle respectera le devoir de se comporter en bon père de famille et le principe d'égalité. La décision finale doit se baser sur des motifs légitimement fondés, en droit et en fait.

Après l'établissement d'un cahier des charges, remis aux candidats-fournisseurs, et à la suite d'un examen préalable, il ne restait plus, en mars 1988, que trois candidats: le AS 350 «Ecoreuil» de l'AEROSPATIALE, le A-109 d'AGUSTA et le BK-117 de MBB.

Après examen par une commission d'évaluation militaire, chargée d'effectuer une analyse technique et opérationnelle du matériel, un classement est effectué selon un système de points. Le Service général des achats de l'armée fait un rapport, le 8 août 1988, et le transmet, par l'intermédiaire du chef d'état-major de l'armée, au ministre de la Défense nationale, le 11 août 1988.

Après s'être informé des conditions financières auprès des candidats-fournisseurs concernés, le Service général des achats de l'armée élabore un rapport d'attribution définitif, le 16 novembre 1988. Le 17 novembre 1988, l'Inspection des Finances donne son avis et, le 22 novembre 1988, le ministère de la Défense nationale adresse une note au Comité ministériel de coordination économique et sociale.

Par décision du CMCES du 25 novembre 1988, de nouvelles négociations sont engagées avec AGUSTA au sujet des compensations économiques et, le 8 décembre 1988, le CMCES décide l'acquisition de 46 hélicoptères à la firme SPA AGUSTA.

Après avoir été approuvé par le Conseil des ministres le 9 décembre 1988, le contrat est signé le 19 décembre par le président de la SPA AGUSTA et, pour l'Etat belge, par le ministre de la Défense nationale.

3. L'instruction a porté essentiellement sur la question de savoir pourquoi et dans quelles

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (présidente), MM. Barzin, Borremans, Féaux, Mayeur, Simons et Simonet (rapporteur).

circonstances le marché a été attribué à la firme SPA AGUSTA. A ce propos, les enquêteurs ont émis diverses critiques, à propos de l'égalité de traitement des candidats-fournisseurs.

La juge d'instruction, le Comité supérieur de contrôle et l'instruction elle-même relèvent les indices suivants d'actes injustes allégués :

— le premier rapport d'attribution du Service général des achats de l'armée (8 août 1988) aurait été falsifié; c'est le rapport « modifié » qui a été transmis comme document « administratif » à la juge d'instruction;

— le deuxième rapport d'attribution (16 novembre 1988) semble contenir des éléments incorrects, notamment parce qu'il y a incertitude quant à la date de clôture, parce que la dernière offre avait été demandée à prix fixe (comme dans le cahier des charges), alors que l'attribution à AGUSTA s'est faite sur la base de deux offres différentes combinées, à prix révisable, et parce que la position de l'AEROSPATIALE sur le marché aurait été présentée de manière erronée;

— l'obligation de l'égalité de traitement des concurrents (information et accès) n'aurait pas été respectée, en tout ou en partie;

— le mode d'appel d'offre à prix fixe, alors que finalement un prix révisable fut retenu;

— il n'y a pas eu d'avis de l'Inspection des Finances au sujet du caractère fixe ou révisable du prix;

— il n'y a pas eu de contrôle budgétaire interne;

— selon la Cour des comptes, le règlement des avances ne satisfait pas aux conditions légales (arrêté royal du 22 avril 1977);

— la prétendue clôture des négociations au 18 novembre 1988 serait fictive, puisque les négociations avec AGUSTA ont été poursuivies et qu'AGUSTA aurait été averti avant son principal concurrent de cette date de clôture;

— l'offre d'AGUSTA aurait été présentée avec un prix anormalement bas qui se situait en-dessous du prix de production;

— la poursuite de négociations aboutit généralement à une réduction de prix et non à une augmentation, comme ce fut le cas dans l'affaire qui nous occupe;

— l'argument budgétaire poussant à une décision urgente ne serait pas décisif.

Par ailleurs, les investissements promis, qui constituaient l'élément déterminant, s'avèrent pour une large part non réalisés.

Dans la suite du résumé qu'elle fait de son instruction, la juge estime devoir relever des

indices d'actes injustes, au sens de l'article 247 du Code pénal, qui ont été accomplis après la date précitée du 8 août 1988.

4. La juge d'instruction évoque également les indices de corruption quant au membre concerné.

Le dossier transmis par la juge d'instruction contient une série de documents qui constituent, d'après elle, le fondement des indices de corruption précités.

Dans les conclusions de son rapport, la juge énonce: « L'enquête exposée ci-dessus démontre qu'il y a eu promesse — dans le cadre du marché des hélicoptères AGUSTA qui relevait de la compétence du ministre de la Défense nationale — de versements de fonds au profit du PS, et que la manière dont ce marché a été attribué est entachée d'actes injustes (au sens de l'article 247 du Code pénal), ainsi que de faux et usage de faux en écritures. Il ressort également de l'instruction des indices permettant de considérer que « ..., notamment le membre intéressé, pourrait être complice ou coauteur de corruption d'un ministre ».

5. C'est dans le cadre de l'instruction menée par Mme la juge Ancia sur l'assassinat du ministre d'Etat André Cools que des témoins, afin d'aider à découvrir les assassins du ministre d'Etat, ont fait des déclarations éclairantes dans l'affaire « AGUSTA ».

\*  
\* \*

## B. DISCUSSION

Votre commission a pris connaissance des pièces du dossier qui lui ont été transmises par le Parquet général de Liège.

Elle a examiné les mémoires que M. Mathot et ses conseils ont déposés à la commission de la Justice du Sénat. Elle a par ailleurs entendu les déclarations de son conseil et procédé à un examen attentif de la note d'observations et de ses annexes déposées en séance de la commission.

Votre commission a considéré que le rapport de la juge d'instruction faisait ressortir qu'elle souhaiterait obtenir la levée de l'immunité parlementaire du conseiller intéressé et, à tout le moins, recevoir l'autorisation de l'entendre et d'accomplir, en ce qui le concerne, tous les devoirs utiles, à charge et à décharge, et ce, en relation avec des faits qui sont décrits dans son rapport du 7 décembre 1993 et datant d'avant le 8 mai 1993. L'urgence a aussi été invoquée en raison des règles régissant à l'époque les délais de prescription et qui ont été entre-temps modifiées.

Votre commission a constaté que, dans ses conclusions, la juge d'instruction estime qu'il ressort de l'instruction des indices permettant d'estimer que le conseiller intéressé pourrait être « complice ou coauteur de corruption d'un ministre ».

Votre commission a considéré qu'il appartenait au Conseil de se prononcer de façon totalement autonome sur la demande qui lui est soumise.

Elle a cependant estimé que, dans la situation constitutionnelle actuelle, l'intéressé tient sa qualité de membre du Conseil de la Communauté française de son appartenance au Sénat.

Votre commission a rappelé que le Conseil de la Communauté française n'est pas une juridiction et que la décision qu'il est amené à prendre ne peut aucunement être fondée sur une déclaration de culpabilité ou d'innocence du parlementaire intéressé et que la levée de l'immunité parlementaire n'implique nullement une déclaration de culpabilité, de quelque manière que ce soit. L'immunité parlementaire ne crée pas un privilège et la levée de celle-ci doit être inspirée par le souci d'une bonne administration de la justice.

Elle a acté qu'en date du 20 janvier 1994, le Sénat a pris, sur base d'un rapport de la commission de la Justice du 18 janvier 1994, une décision dans le cadre de ce dossier et que, par lettre du 21 janvier 1994, l'intéressé a présenté sa démission en qualité de ministre de la Région wallonne au président du Conseil régional wallon.

Votre commission a constaté que, pour ce qui est du conseiller intéressé et d'autres personnes, la juge d'instruction reste saisie, et que l'instruction se poursuit, ainsi qu'il ressort des documents envoyés au Conseil de la Communauté française par lettre du procureur général le 31 décembre 1993.

Votre commission a bien dû constater, et vivement déplorer, que, bien avant sa saisine, des pièces du dossier, pourtant de nature strictement confidentielle, ont été rendues publiques.

Votre commission a relevé que plusieurs éléments du dossier transmis par la juge d'instruction (notamment divers témoignages et documents concordants) pourraient être considérés comme constituant les indices de corruption formulés en la matière à l'égard du membre intéressé.

Votre commission a estimé que le Conseil de la Communauté française doit, en la cause, vérifier uniquement si la demande est sérieuse et sincère.

Elle a considéré, dans le cas d'espèce, qu'une bonne administration de la justice n'est possible

que si l'instruction peut être poursuivie et que si chacun, y compris le conseiller concerné, y apporte sa pleine collaboration dans le respect de la mission du pouvoir judiciaire. L'importance de la demande résulte, d'une part, des circonstances précitées et, d'autre part, de l'exigence légitime que la vérité soit faite rapidement et efficacement.

Par ailleurs, votre commission a pris acte de ce que, depuis la transmission du rapport de la juge d'instruction, des faits nouveaux sont intervenus.

D'une part, la commission spéciale de la Chambre des représentants chargée de l'examen du dossier de M. Coëme a décidé de recommander à celle-ci de conclure qu'il existe suffisamment d'indices pour demander le renvoi de M. Coëme devant la Cour de cassation.

D'autre part, le voile a été levé sur l'identité de certains témoins anonymes entendus dans le cadre de ce dossier.

\*  
\* \*

Considérant que la commission a débattu du point de savoir si la levée de l'immunité parlementaire de M. Mathot par le Conseil de la Communauté française devait ou non inclure les réquisitions finales du ministère public spécifiquement exclues dans la décision du Sénat;

Considérant que, sans négliger l'importance des indices de corruption allégués à l'égard du membre concerné, la commission, statuant en toute indépendance, n'a pas voulu à ce stade se démarquer de la décision prise en la matière par le Sénat;

Considérant la demande introduite par les autorités judiciaires.

## C. DECISION DE LA COMMISSION

La commission propose, à l'unanimité de ses membres, de décider la levée de l'immunité parlementaire de M. Mathot, étant entendu que cette levée implique l'autorisation d'accomplir tout acte d'instruction qui s'impose, à l'exclusion de la délivrance d'un mandat d'arrêt et des réquisitions finales du ministère public. L'activité parlementaire de l'intéressé ne peut pas être entravée par ces devoirs judiciaires.

\*  
\* \*

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
J. SIMONET.

*La Présidente,*  
A.-M. CORBISIER-HAGON.